

Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?

Les règles d'état civil diffèrent selon que l'enfant décédé à la naissance est né vivant et viable, ou pas : Si votre enfant est décédé avant la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil à la mairie établit les 2 actes suivants :

Un acte de naissance

Un acte de décès.

Vous devez fournir un **certificat médical**.

Ce document doit indiquer que votre enfant est né vivant et viable. Il doit aussi préciser les informations suivantes :

Jour et heure de sa naissance

Jour et heure de son décès.

Votre enfant est inscrit sur votre livret de famille.

Vous pouvez reconnaître votre enfant.

La filiation est établie avec la mère qui a accouché, ainsi qu'avec le père ou la 2e mère.

Attention

En l'absence de certificat médical, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie.

Où s'adresser ?

Mairie

L'officier de l'état civil à la mairie établit **un acte d'enfant sans vie** dans les cas suivants :

Votre enfant est **mort-né**

Votre enfant est né **vivant mais non viable** et il est décédé avant la déclaration de naissance.

Vous devez fournir un certificat médical d'accouchement.

Ce certificat est établi par le praticien, médecin ou sage-femme. Il mentionne l'heure, le jour et le lieu de l'accouchement.

L'acte d'enfant sans vie peut être établi à tout moment.

Votre enfant est inscrit sur votre livret de famille.

Vous pouvez lui donner un **prénom**, ou plusieurs.

Vous pouvez aussi lui donner un **nom de famille**.

Vous avez le choix entre les noms de famille suivants :

Nom du père (ou de la 2^e mère)

Nom de la mère

Noms du père (ou de la 2^e mère) et de la mère accolés, dans l'ordre que vous souhaitez (dans la limite d'un nom de famille pour chacun).

L'inscription du (ou des) prénom(s) et du nom n'a pas d'effet juridique. Elle ne crée pas de lien de filiation.

À savoir

Si vous n'êtes pas marié et que l'enfant sans vie est votre **1^{er} enfant**, vous pouvez demander un livret de famille à l'officier d'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie.

Où s'adresser ?

Mairie

Déclaration de décès, obsèques et sépulture

Questions – Réponses

- Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?
- Enfant décédé à la naissance : peut-on percevoir des prestations familiales ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Naissance et filiation
- Nom et prénom
- Actes d'état civil
- Livret de famille
- Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Où s'informer ?

- Mairie

Services en ligne

- Certificat médical d'accouchement pour faire établir un acte d'enfant sans vie
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : article 79-1
Règles d'état civil en cas d'enfant décédé à la naissance
- Décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'établissement de l'acte d'enfant sans vie
Délivrance de l'acte d'enfant sans vie sur production du certificat médical d'accouchement
- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille
Remise du livret de famille en cas d'enfant sans vie (article 4)
- Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Circulaire du 19 juin 2009 relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, mort-nés ou nés sans vie et à la prise en charge des corps



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00